

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Bazin, Mme Trastour-
Isnart, M. Brun, M. Straumann, Mme Lacroute et M. Breton

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« concernés, »,

insérer les mots :

« l'échelle d'action adaptée au phénomène hydrographique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de cohérence de l'action publique dans les territoires départementaux, il est souhaitable que la compétence GEMAPI soit exercée à la bonne échelle hydrographique, à savoir le bassin versant pour ce qui relève du domaine fluvial, et l'unité hydro-sédimentaire pour ce qui relève de la gestion du trait de côte. Cet amendement vise donc à faire en sorte que la convention établisse explicitement entre les différents gestionnaires, le choix de l'échelle d'action adaptée.